



STATUTS UNSa Covéa

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat professionnel conformément aux articles

L 2131-1 et suivants du Code du Travail dénommé : UNSa Covéa. Pour la bonne compréhension de ces statuts, le Syndicat UNSa Covéa est indifféremment cité sous le vocable : le Syndicat ou l'UNSa Covéa. Tout changement de nom est opéré par décision du Bureau avec information au Conseil Syndical.

ARTICLE 2 - OBJET

L'UNSa Covéa a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par les statuts. Le Syndicat est fondé sur les principes d'indépendance morale absolue entre autres à l'égard de partis politiques, du patronat, des religions, et à l'égard de toute dérive sectaire. L'UNSa Covéa couvre tous les établissements et entités du groupe Covéa.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 Rue de Lyon 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Syndical par proposition du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Syndicat est constitué de personnes physiques et sections syndicales.

ARTICLE 6 - ADHERENTS

6.1 ADMISSION

Le Syndicat est ouvert à tous les salariés et retraités des sociétés composant le Groupe Covéa, sous réserve de versement d'une cotisation annuelle. Le Bureau peut néanmoins refuser l'admission d'un adhérent, la cotisation reçue étant restituée. Ne peuvent être admis les salariés ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

6.2 ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

L'adhérent s'engage à respecter les décisions du Syndicat et les valeurs inscrites dans les chartes que le Syndicat défend. L'engagement de l'adhérent se traduit par le règlement d'une cotisation annuelle.

6.3 COTISATIONS

Le montant des cotisations est déterminé par le Conseil Syndical. A compter du 1er juillet de chaque année, un nouvel adhérent peut acquitter la moitié de la cotisation annuelle due. Définition du nouvel adhérent : toute personne physique qui cotise pour la première fois ou un ancien adhérent qui cotise après une année civile d'interruption. L'adhésion entraîne l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des chartes que le Syndicat défend.

6.4 DONNEES PERSONNELLES

Pour adhérer, la personne doit obligatoirement compléter un bulletin d'adhésion en indiquant :

- Nom, Prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté, chaque adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données. La collecte des données personnelles se fait dans le respect du Règlement Général de Protection des Données.

6.5 RADIATION La qualité d'adhérent se perd de fait par :

- L'absence de versement de la cotisation annuelle, sous 10 jours à la date du dernier rappel à cotisation
- La démission
- La perte du statut de salarié d'une des sociétés du groupe sauf départ en retraite

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la suspension immédiate de tous les mandats de représentation UNSa si la personne en détenait. Tout porteur de mandat obtenu sur une liste du Syndicat prend l'engagement de démissionner du ou des dits mandats en cas de départ spontané ou d'exclusion.

6.6 EXCLUSION

Toute exclusion est définitive et entraîne la suspension immédiate de tous les mandats de représentation et empêche de retrouver la qualité d'adhérent ou de représentant du Syndicat. Tout porteur de mandat obtenu sur une liste du Syndicat prend l'engagement de démissionner du ou des dits mandats en cas de départ spontané ou d'exclusion.

Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un adhérent notamment sur les motifs suivants :

- Comportement contraire aux intérêts du Syndicat ou aux valeurs des Chartes,
- Dénigrement d'adhérent, d'élu ou de mandaté,
- Non-respect de décision prise par le Syndicat,
- Participation d'un adhérent à un mouvement à connotation raciste, xénophobe ou contraire aux principes du Syndicat,
- Adhésion à un autre Syndicat,
- Tentative de porter atteinte à la libre détermination du Syndicat,
- Tout cas susceptible de nuire à l'image du Syndicat,
- Agissements contraire aux dispositions du règlement intérieur et aux statuts.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou d'exclusion d'un adhérent en cours d'année.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Le Syndicat peut adhérer à d'autres syndicats, associations, unions ou regroupements.

A la date des statuts il adhère en toute indépendance et autonomie à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes et à la Fédération Banque Assurance et Sociétés Financières (BASF). De ce fait il se conforme aux statuts, règlements intérieurs et chartes de l'UNSa nationale et/ou fédérale.

Le Syndicat adhère ou cesse d'adhérer à tout moment par décision du Bureau avec information au Conseil Syndical.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions découlant des accords de droit syndical
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Les inventions et créations réalisées pour l'exécution d'une mission, propriétés de l'UNSa Covéa

ARTICLE 9 - INSTANCES DECISIONNELLES

Les instances décisionnelles du Syndicat sont :

- L'Assemblée Générale Ordinaire
- L'Assemblée Générale Extraordinaire
- Le Conseil Syndical
- Le Bureau

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble en présentiel les adhérents à jour de cotisation à la date de la convocation. Elle se réunit tous les deux ans sauf situation exceptionnelle. Les adhérents du Syndicat sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le Secrétaire Général, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente l'activité du Syndicat. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être évoqués.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Élit la fraction du Conseil Syndical renouvelable. Pour être pris en compte, les candidatures doivent être adressées au Secrétaire Général avec une copie au Secrétariat, au plus tard 10 jours calendaires, avant la date de l'Assemblée Générale.
- Prend acte de toute adhésion aux structures, tel qu'énoncé à l'article 7.

L'adhérent ne peut être représenté. Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale Ordinaire est porteur de sa seule voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les adhérents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, le Secrétaire Général peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour les seuls motifs de modification des statuts ou de dissolution du Syndicat. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont convoqués les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation. L'adhérent ne peut être représenté. Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire est porteur de sa seule voix. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents. Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les adhérents.

ARTICLE 12 - CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est composé de 11 membres dont 10 membres renouvelables, et un membre de droit le Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou à défaut le porteur du mandat fédéral. Le Conseil Syndical élit, au sein du collège, un Secrétaire Général, pour un mandat de 4 ans renouvelable. L'Assemblée Constitutive procède à la désignation du Secrétaire Général pour le premier mandat.

Les membres sont élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Chaque membre certifie ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptibles d'empêcher l'exercice de la fonction. Cinq membres sont renouvelés tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale sauf situation exceptionnelle. Le Conseil Syndical peut s'adjoindre la présence d'invités.

La révocation d'un membre est discutée entre le Secrétaire Général et le membre de droit. Elle est soumise au vote en réunion du Conseil Syndical, en l'absence du membre concerné. Le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés, l'exclusion et la radiation entraînent automatiquement la perte de qualité de membre du Conseil Syndical.

Tout membre du Conseil Syndical qui n'aurait pas assisté à une réunion sur les 12 mois glissants sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil Syndical sont tenus à un devoir de réserve. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion du Conseil Syndical, décision prise à la majorité des membres présents à l'exclusion du membre concerné.

En cas de vacance et sur décision du Secrétaire Général, le Conseil Syndical peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par une cooptation, approuvée à la majorité des membres du Conseil Syndical. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil Syndical veille aux intérêts matériels et moraux du Syndicat. Le Conseil Syndical arrête les grandes orientations syndicales de l'UNSa Covéa et en détermine la politique dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Le Conseil Syndical prend connaissance des actions et décisions du Bureau. Il peut également lui être soumis une demande d'exclusion définitive d'un adhérent par le Bureau. Les décisions du Conseil Syndical s'imposent à tous.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Désignation et rôle

La composition du Bureau est la suivante :

- Un Secrétaire Général
- Un membre de droit le Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou à défaut le porteur du mandat fédéral
- Un Trésorier
- Un ou deux Secrétaires adjoints

Ne sont pas cumulables les postes de Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint et Trésorier au sein du Bureau. L'Assemblée Constitutive procède à la désignation des membres du Bureau pour le premier mandat.

Chaque membre certifie ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptibles d'empêcher l'exercice de la fonction.

Le Bureau :

- Met en œuvre la politique générale présentée lors de l'Assemblée Générale et applique les décisions du Conseil Syndical.
- Prend toutes les décisions utiles en vue d'assurer le fonctionnement du Syndicat.
- Décide des actions en justice à entreprendre et donne pouvoir au Secrétaire Général pour ester.
- Est souverain pour régler tout litige à la suite de saisine de tout adhérent du Syndicat.
- Propose les modifications de statuts et établit le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont tenus à un devoir de réserve. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion du Bureau. Le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés, l'exclusion et la radiation entraînent automatiquement la perte de qualité de membre du Bureau. Le Bureau informe le Conseil Syndical de ses actions et de ses décisions. Les décisions du Bureau s'imposent à tous.

ARTICLE 14 - SECRETAIRE GENERAL

Désignation et rôle

Elu par le Conseil Syndical, le Secrétaire Général convoque, préside et anime les réunions de toutes les instances décisionnelles du Syndicat. La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable. L'Assemblée Constitutive procède à la désignation du Secrétaire Général pour le premier mandat. Lors de l'Assemblée Générale, il présente le rapport moral au nom du Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général :

- Exécute, directement ou indirectement les décisions prises par les instances décisionnelles.
- Représente le Syndicat dans toutes les structures extérieures, au titre de ses prérogatives et dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des pouvoirs publics, des instances fédérales et de tout organisme comme stipulé par la législation du travail.
- Est le délégué à la protection des données en tant que responsable du fichier adhérent.
- Est le responsable de la communication auprès des adhérents.
- Désigne le Délégué Syndical Central ou à défaut le porteur du mandat fédéral.

Et conjointement avec le Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou à défaut le porteur du mandat fédéral :

- Désigne les autres membres du Bureau
- Veille sur l'activité du Trésorier
- Valide toute communication du Syndicat

Le Secrétaire Général désigne conjointement avec le Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou à défaut le porteur du mandat fédéral, au sein du bureau, un ou deux Secrétaires adjoints pour l'assister dans ses fonctions, et/ou assurer l'intérim en cas de nécessité. Cette désignation est renouvelée obligatoirement à chaque élection du Secrétaire Général.

En cas de vacance provisoire ou d'incapacité du Secrétaire Général, la décision de l'intérim au poste de Secrétaire Général revient au Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou à défaut le porteur du mandat fédéral. L'intérim est renouvelable par période de 2 mois, en respectant l'alternance entre les Secrétaires adjoints. En cas de vacance définitive du poste, le secrétaire adjoint convoque une réunion extraordinaire du Conseil Syndical avec pour seul ordre du jour l'élection d'un nouveau mandat de Secrétaire Général.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE ADJOINT

Désignation et rôle

Le Secrétaire adjoint exerce toute mission confiée par délégation du Bureau. Le Secrétaire adjoint assume, pendant la vacance du Secrétaire Général, les mêmes prérogatives que le Secrétaire Général telles que définies à l'article 14.

ARTICLE 16 - TRESORIER

Désignation et rôle

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et gestion du patrimoine du Syndicat sous l'autorité du Délégué Syndical Central s'il peut être désigné et la surveillance du Secrétaire Général. Il établit le budget prévisionnel, perçoit toutes recettes et effectue tous paiements. Le Trésorier présente un point intermédiaire de situation comptable aux membres du Bureau, sur demande du Secrétaire Général. Il peut déléguer la charge administrative à toute personne ou organisme désignés par le Délégué Syndical Central s'il peut être désigné et le Secrétaire Général.

ARTICLE 17 - DELEGUE SYNDICAL CENTRAL OU LE PORTEUR DU MANDAT FEDERAL

Désignation et Rôle

Le Secrétaire Général transmet la désignation du Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou celle du porteur de mandat fédéral pour information auprès de l'employeur. Le Délégué Syndical Central ou à défaut le porteur du mandat fédéral est le représentant exclusif du Syndicat auprès des employeurs et le représente dans toutes les structures extérieures, au titre de ses prérogatives. Il conduit la politique syndicale en coordonnant les actions de l'ensemble des élus et mandatés du Syndicat. Il assure la fonction hiérarchique auprès des élus et mandatés pour leur activité syndicale.

Et conjointement avec le Secrétaire Général :

- Désigne les autres membres du Bureau.
- Veille sur l'activité du Trésorier.
- Valide toute communication du Syndicat.

Le Délégué Syndical Central s'il peut être désigné ou à défaut le porteur de mandat fédéral désigne conjointement avec le Secrétaire Général, au sein du bureau, un ou deux secrétaires adjoints pour l'assister dans ses fonctions et/ou assurer l'intérim en cas de nécessité. Cette désignation est renouvelée obligatoirement à chaque élection du Secrétaire Général.

Conformément aux accords collectifs de représentation du personnel du Groupe Covéa, il reçoit le budget, qu'il gère à défaut c'est le rôle du porteur de mandat fédéral. Il est responsable de la tenue et de la justification des comptes à l'occasion de tout contrôle légal. Il peut déléguer certaines missions à toute personne de son choix. Il est membre de droit du Conseil Syndical et du Bureau. Il certifie ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptibles d'empêcher l'exercice de la fonction.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Toutes les fonctions exercées, y compris celles des membres du Conseil Syndical et du Bureau, le sont à titre gratuit. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou d'une mission spécifique peuvent être remboursés après validation d'une demande préalable, et note de frais avec justificatifs.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui en informe le Conseil Syndical. Ce règlement intérieur est destiné à compléter les présents statuts, notamment pour fixer les dispositions liées à l'administration interne du Syndicat. Ce règlement intérieur s'applique à tous.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un Syndicat, une Fédération, une association à but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre du Syndicat, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 - STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Les présents statuts pourront être révisés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ils prendront effet dès la clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les présents statuts sont modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2025 à Niort.

La Secrétaire Générale

Le Trésorier

